

ESPACES PUBLICS**Stationnement payant****Parking Marat**

Païement au ¼ d'heure

Adoption des modalités tarifaires

EXPOSE DES MOTIFS

Promulguée le 17 mars 2014, la loi relative à la consommation a pour objectif d'apporter «*des réponses concrètes aux problèmes rencontrés quotidiennement par les consommateurs.*» Dans ce cadre, le législateur impose une tarification dans les parcs de stationnement au maximum au quart d'heure jugeant ce «*mode de facturation plus proche de la réalité.*»

Plus précisément, la loi stipule que : «*Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.*» Cette disposition, reprise par le code de la consommation, entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015.

Il s'agit donc pour la Ville, à partir de juillet 2015, de proposer aux usagers horaires du parking Marat une tarification (au maximum) au quart d'heure pour toute durée de stationnement inférieure à 12h.

Plusieurs paramètres sont à prendre en compte : la caisse automatique n'accepte pas les pièces de 5 cents, la loi tarifaire actuelle n'est pas linéaire (caractère dégressif) ainsi que la fréquentation (la majorité des usagers stationne entre 15 et 60 minutes), et la grille définie au ¼ d'heure doit être simple pour des questions d'affichage et de compréhension par l'utilisateur.

Aussi, diviser le prix de l'heure par 4 s'avère une fausse bonne idée pouvant conduire à une hausse des prix négativement perçue par l'utilisateur (prix à la journée doublé) ou à une perte importante de recettes (estimée à près de 20 %) pour la collectivité compromettant l'équilibre de gestion du parking.

En vue d'éviter ces deux écueils, il est proposé que :

- la première heure passe de 1 € à 1,20 €:
 - Il faut regarder ce prix au regard du stationnement de courte durée sur voirie limité à deux heures, une durée de stationnement qui correspond à 83 % des usagers du parking Marat. Sur les voies orange la tarification est de 1 € pour la première heure et de 2,50 € pour deux heures. Ainsi, avec une tarification à 1,20 € pour une heure, le stationnement en parking souterrain reste très attractif bien qu'un peu plus cher que sur voirie, ce qui se justifie par les services apportés (véhicule abrité, surveillé et pas de difficulté à trouver une place),
 - Par ailleurs, cette augmentation ne concerne pas l'ensemble des usagers. En effet, pour un automobiliste stationnant 30 minutes celui-ci paiera 0,60 € au lieu de 1 € auparavant. Au final cette grille tarifaire permettra à 64 % des usagers de payer moins cher que ce qu'ils paient aujourd'hui, ce qui correspond à l'esprit de la loi.

- le prix à la journée passe de 6 à 8 € Cette proposition tarifaire permet de rester incitatif par rapport à la tarification du stationnement sur voirie (3 € la journée sur voies vertes, un tarif appelé à être revu dans le cadre d'une réflexion globale en cours) tout en limitant la perte de recettes. De plus, bien que ce tarif soit instinctivement regardé de près par les usagers, il est de fait très peu utilisé (aujourd'hui seuls 3 % des usagers stationnent plus de 6 heures et bénéficient de ce tarif à la journée).
- afin d'équilibrer les recettes, le pas passe à 0,40 € par quart d'heure pour les durées de stationnement de 2 à 5 heures. Avec seulement 3 pas différents, la grille est lisible ce qui permet d'en faciliter la compréhension par l'utilisateur et l'affichage.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver les nouvelles modalités tarifaires concernant le parking Marat, applicables à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les recettes en résultant ont été prévues au budget primitif.

PJ : grille tarifaire

ESPACES PUBLICS

16) Stationnement payant

Parking Marat

Païement au ¼ d'heure

Adoption des modalités tarifaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la consommation, notamment son article L.113-7,

vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et notamment son article 6, portant obligation, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux exploitants de parcs de stationnement affectés à un usage public d'appliquer pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus,

vu sa délibération du 20 décembre 2012 approuvant les tarifs de stationnement du parking Marat,

considérant que la Ville d'Ivry-sur-Seine exploite un parc de stationnement public – le parking Marat – dans lequel est instaurée une tarification horaire et qu'elle doit à ce titre se conformer à l'obligation légale de tarification au ¼ d'heure,

considérant le caractère non linéaire de la grille tarifaire actuelle et de la fréquentation du parking Marat et l'impossibilité technique d'accepter les pièces de 5 cents,

considérant que le passage à la tarification au quart d'heure ne doit pas compromettre l'équilibre de gestion du parking sans pour autant se traduire par une hausse globale des prix pour l'utilisateur,

vu les modifications tarifaires proposées, ci-annexées,

vu le budget communal,

DELIBERE

Par 35 voix pour et 10 voix contre

ARTICLE 1 : APPROUVE à compter du 1^{er} juillet 2015 les modifications apportées à la grille tarifaire du parking Marat ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 25 JUIN 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 25 JUIN 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 JUIN 2015